

STATUTS de l'association «Vosges Mobilités Actives»

Article 1 : Dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Vosges Mobilités Actives** », ci-après désignée « **VMA** ».

Son siège social est initialement fixé à LES FORGES (88).

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à l'assemblée générale suivante. L'association VMA est à but non lucratif et apolitique.

Article 2 : Objectifs

L'association VMA a pour objet, dans l'emprise géographique du département des Vosges, la promotion des mobilités actives et en particulier du vélo.

Pour accomplir cet objectif, l'association VMA pourra par exemple mener les actions suivantes :

- organiser des sorties, des conférences, des animations, des formations, des ateliers ;
- publier des ouvrages, des revues, un site internet ou réaliser d'autres supports d'information et de communication ;
- mener avant tout des actions de sensibilisation, fournir des conseils et si nécessaire des actions en justice.

Article 3 : Adhésions et départs

Pour être membre physique ou moral de l'association VMA, il faut accepter les statuts et être à jour de cotisation. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association VMA comprennent :

- les cotisations dont le montant peut être modifié chaque année par l'assemblée générale ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements...) et de leurs établissements publics ;
- le produit des activités que mène l'association pour atteindre ses buts ;
- les dons ou legs de particuliers, d'associations ou d'entreprises ;
- les apports et toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 5 : Conseil d'administration et bureau : composition

L'association VMA est dirigée par un conseil d'administration, élu pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année par l'assemblée générale. Il est composé de 3 membres minimum et de 15 membres maximum.

Le conseil d'administration choisit, parmi ces membres, un bureau composé de :

- un/une président(e), un ou plusieurs vice-président(s)(es), si nécessaire ;
- un/une secrétaire et, le cas échéant, un/une secrétaire adjoint(e) ;
- un/une trésorier(ère) et si besoin est un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le conseil d'administration procède au renouvellement du bureau chaque année. Ses membres sont rééligibles sauf en cas de radiation pour motif grave. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement étant validé par vote à l'assemblée générale suivante. Les membres du conseil d'administration de l'association VMA sont bénévoles.

Article 6 : Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut dans le cas de la modification des statuts convoquer une assemblée générale extraordinaire ou attendre la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association VMA, elle se réunit chaque année. En cas d'absence, un adhérent peut donner pouvoir soit explicitement à un autre adhérent (pouvoir nominatif), soit à un adhérent non désigné (pouvoir non nominatif). Les pouvoirs non nominatifs sont répartis par le conseil d'administration entre les membres présents. Un seul pouvoir par personne présente est accepté. Les membres de l'association VMA sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association VMA. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, le bureau présente les candidats au conseil d'administration qui seront ensuite élus par l'assemblée générale.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un membre des élus au conseil d'administration. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau au plus tôt 10 jours et au plus tard 20 jours après la première assemblée générale extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale suivante. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association VMA.

Article 10 : Durée et dissolution

La durée de l'association VMA est illimitée. En cas de dissolution prononcée par deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Article 11 : Actions en justice

La majorité du bureau mandate un de ses membres afin de représenter l'association VMA devant toutes les juridictions.

Fait à Les Forges, le 3 janvier 2020.

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive le 3 janvier 2020.